



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0123 du 20/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0123, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une surface commerciale sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par SNC LIDL, reçue le 20/04/2021 et considérée complète le 20/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une surface commerciale alimentaire de l'enseigne Lidl d'une surface de plancher de 2 327 m² comprenant :

- une emprise au sol de 2 563 m²,
- une surface de vente de 991 m²,
- une zone de stationnement non couverte de 4 609 m² d'une capacité de 141 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser et de développer l'offre commerciale de l'enseigne Lidl sur la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans un secteur anthropisé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou

contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la démolition du bâtiment de l'entreprise « Coté Route » et la coupe d'une partie de la haie de cyprès ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone commerciale existante ;

Considérant que le parking de 141 places comprendra :

- 3 places pour les personnes à mobilité réduite,
- 3 places destinées aux familles,
- 8 places pour le rechargement des véhicules électriques,
- 10 places pré-câblées ;

Considérant que le projet prévoit une surface imperméabilisée de 6 334 m² et qu'elle est actuellement de 5 340 m² ;

Considérant que les déchets issus des travaux feront l'objet d'un tri spécifique et de transfert vers les filières de collecte et de traitement adaptées ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'espaces paysagers composés d'espèces locales de 69 arbres, d'arbustes et de plantes ;

Considérant qu'un bassin de rétention de 950 m³ sera réalisé sous le bâtiment ;

Arrête :

Article 1

Le projet de aménagement d'une surface commerciale situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC LIDL.

Fait à Marseille, le 20/05/2021

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).